

Chemin :

Code général des impôts, annexe 4

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre III : Contributions indirectes
 - ▶ Chapitre II : Tabacs

Article 56 AQ

- ▶ Modifié par Arrêté 2002-06-11 art. 1, art. 2 JORF 15 juin 2002

Chaque unité de conditionnement pour la vente au détail des tabacs manufacturés doit porter de façon apparente les indications suivantes ;

1. appellation du produit telle qu'elle figure dans l'arrêté fixant son prix de vente au détail ;
 - a) Pays de fabrication, pour les produits fabriqués dans un pays tiers ;
 - b) Pays de fabrication, ou mention : "fabriqué en Union européenne", ou mention : "fabriqué en UE", pour les produits fabriqués dans un Etat membre de l'Union ;
3. désignation du fournisseur ;
4. nombre de pièces pour les cigares ou cigarillos et cigarettes ou poids net en grammes pour les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher ; ces mentions doivent être données en chiffres ;
5. a. vente en France pour les produits vendus dans les départements continentaux ;
b. vente en France (Corse) pour les produits vendus dans les départements de la Corse ;
c. vente en France (DOM) pour les produits vendus dans les départements d'outre-mer ;
d. (disposition devenue sans objet).
e. exportation ou la désignation du pays de destination pour les produits destinés à l'exportation.
6. Le numéro du lot ou un équivalent permettant d'identifier le lieu et le moment de la fabrication.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 10 janvier 2002 - art. 1 (V)
- Arrêté du 11 décembre 2001 - art. 1 (M)
- Arrêté du 11 décembre 2001 - art. 1 (V)
- Arrêté du 11 décembre 2001 - art. 1 (V)

Codifié par:

- Arrêté 2003-03-31